

ANNEXE II
(articles 6 et 6.1)

CALCUL DE LA SUBVENTION

ONGLET 1

Type de dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques	Pourcentage du coût admissible des travaux admissibles	Montant maximal de la subvention
Système de traitement conventionnel (élément épurateur excluant le champ de polissage)	60 %	9 000 \$
Système secondaire avancé	60 %	21 000 \$
Système tertiaire	66,66 %	35 000 \$

CALCUL DE LA SUBVENTION - SYSTÈME TERTIAIRE IMPOSÉ

ONGLET 2

Système tertiaire imposé par les règlements visés au chapitre I	Pourcentage du coût admissible des travaux admissibles	Montant maximal de la subvention
Système tertiaire avec démonstration qu'un système secondaire avancé aurait pu être mis en place sur l'immeuble existant le jour du dépôt de la demande de certificat d'autorisation municipal aux fins de la réalisation des travaux prévus au présent règlement conformément aux exigences du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22)	75 %	40 000 \$
Système tertiaire avec démonstration qu'un système conventionnel (élément épurateur excluant le champ de polissage) aurait pu être mis en place sur l'immeuble existant le jour du dépôt de la demande de certificat d'autorisation municipal aux fins de la réalisation des travaux prévus au présent règlement conformément aux exigences du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22)	90 %	49 500 \$